

*Date de dépôt: 2 mars 2007*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05)**

### **Rapport de M. Gabriel Barrillier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission d'aménagement du canton a examiné le projet de loi 9973 lors de sa séance du 21 février 2007, présidée avec distinction par M<sup>me</sup> Beatriz de Candolle. Ont pris part aux travaux M<sup>me</sup> Bojana Vasiljevic Menoud, de la direction de l'aménagement du territoire (DT), M<sup>me</sup> Aline Sofer, du service juridique de la police des constructions (DCTI), M. Jean-Charles Pauli, de l'unité juridique de l'aménagement du territoire (DT), et M. Vincent Scattolin, du service des plans d'affectation (DT).

Le procès-verbal de la séance a été tenu avec précision par M<sup>me</sup> Eszter Major, à qui vont nos remerciements.

### **I. Présentation du projet de loi**

Suite au projet de loi 6956 adopté en 1995, la LCI oblige la Commission cantonale de recours en matière de construction à publier à deux reprises tous les recours interjetés contre les autorisations délivrées par le Département des constructions et des technologies et de l'information. S'ils s'abstiennent de cette démarche, les tiers n'auront plus la possibilité de recourir contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures ultérieures. Il

s'agissait d'éviter une éventuelle « cascade » de recours. Si, dans le fond, le but est atteint, dans la pratique l'exigence d'une double publication conduit à des délais de procédure excessivement longs. Conformément à la mesure 72 de son plan de mesures de mars 2006, portant sur l'accélération et la simplification des procédures d'autorisation de construire, le Conseil d'Etat a proposé de modifier l'article 147, alinéas 1 et 2 LCI, en supprimant cette double publication.

## **II. Examen par la commission**

Les commissaires comprennent aisément que la double publication prolonge les délais de la procédure. Ils constatent qu'aujourd'hui la première publication intervient 10 jours après le dépôt du recours, la deuxième 7 jours après la première publication et qu'ensuite, les tiers bénéficient d'un délai de 30 jours pour intervenir dans la procédure, soit 47 jours, ce qui fait que la Commission de recours convoque les parties au plus tôt deux mois après le dépôt du recours. Même si la réduction d'une semaine de la procédure induite par cette mesure peut paraître mineure, cela permettra d'accélérer considérablement la procédure d'autorisation de construire, si elle s'ajoute à d'autres mesures.

Tous les commissaires sont favorables à cet allègement, étant bien conscients que cette mesure seule ne provoquera pas une accélération décisive de la procédure. La représentante du DCTI évoque un catalogue d'autres mesures, notamment la suppression de la double consultation CMNS – SCA, la consultation simultanée des instances de préavis ou, lorsque le préavis n'est pas rendu dans le délai de 30 jours, considérer qu'il est favorable.

La double publication visait à assurer un maximum de publicité lors de la procédure d'autorisation afin de permettre aux tiers d'intervenir en connaissance de cause. En la matière, il est souligné que la publicité est essentielle de façon à éviter la « recourite » qui peut intervenir lorsque les tiers n'ont pas été suffisamment rendus attentifs à une procédure d'autorisation.

Si elles se déclarent favorables à ce projet de loi, deux commissaires (S et Ve) souhaitent que l'administration accompagne cet allègement en utilisant tous les moyens d'information et de publicité modernes et peu onéreux à disposition comme, par exemple, internet. Même si cette mesure d'économie n'a pas été chiffrée, elle ne pourra être que bénéfique puisque, dans maints cas, elle permettra de mettre plus rapidement des logements sur le marché.

### III. Votes de la commission

- l'entrée en matière est votée à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 PDC et 2 UDC);

- l'article 1 est voté par 11 commissaires (2 Ve, 3 L, 2 R, 2 PDC et 1 UDC) et 2 absents (2 S);

- l'article 2 est voté à l'unanimité (2 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 PDC et 2 UDC);

Au vote d'ensemble, le projet de loi 9973 obtient la majorité par 11 voix (2 Ve, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 UDC) et deux abstentions (2 S).

La catégorie de débats 2 est acceptée par 7 voix (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 UDC) contre 6 voix (3 L, 2 R, 1 PDC).

Nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir suivre la proposition de la commission.

## **Projet de loi (9973)**

### **modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est  
modifiée comme suit :

#### **Art. 147      Publications des recours (nouvelle teneur sans modification de la note)**

<sup>1</sup> La commission de recours publie dans la Feuille d'avis officielle tous les  
recours dont elle est saisie contre les autorisations délivrées par le  
département ou les refus.

<sup>2</sup> L'avis publié par la commission de recours mentionne que les tiers  
disposent d'un délai de 30 jours pour intervenir dans la procédure et que, s'ils  
s'abstiennent de cette démarche, ils n'auront plus la possibilité de recourir  
contre la décision de la commission, ni de participer aux procédures  
ultérieures.

#### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.